

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;  
Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mustapha Akouz, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Fatima Ben Haddou, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, Efstratios Tsepelidis, Luiza Duraki, Fatiha Bouzagou, Sylvie Warnotte, *Conseillers communaux* ;  
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

**Excusés**

Eric Tomas, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, François Rygaert, *Conseillers communaux*.

**Séance extraordinaire du 27.06.24**

---

**#Objet : CC. Règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.Exercices 2025-2029.- report du 20/06/2024 #**

---

Séance publique

**200 FINANCES**

**230 Enrôlement - Facturation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 24 octobre 2019, votant le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux pour les exercices 2020 à 2024 inclus;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir

la compétence du législateur d'interdire aux Communes d'établir certaines impositions; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Vu l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, qui interdit aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au Titre III de ce Code mais leur permet d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisées par application de l'article 66 du même Code, et qui dispose que la taxe communale ne peut excéder, par agence, 62 € par mois ou par fraction de mois d'application ;

Considérant la nécessité pour la Commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer des recettes permettant de faire face aux charges financières liées à ses obligations d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie ;

Considérant que les agences et succursales d'agences de paris aux courses de chevaux relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les agences de paris aux courses de chevaux génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la Commune, notamment en matière de sécurité et de tranquillité publiques ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**ARRETE :**

## **Commune d'Anderlecht**

### **Règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux**

#### **Article 1: Durée**

Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 2029, une taxe communale annuelle sur toutes les agences de paris aux courses de chevaux établies sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

Sont exclues les agences qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

#### **Article 2: Taux**

Le montant de la taxe est fixé à **744,00 EUR** par agence.

La taxe est due pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

#### **Article 3: Redevable**

La taxe est due par quiconque accepte des mises, enjeux ou paris, soit pour son compte personnel, soit à titre d'intermédiaire, ou par les personnes qui mettent des locaux à la disposition des joueurs; ces différentes personnes sont tenues solidairement au paiement de la taxe.

#### **Article 4: Déclaration**

a) envoi:

L'Administration communale adresse au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office (voir article 6).

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «Enrôlement / Facturation» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

b) validité:

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal «Enrôlement / Facturation» avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

c) obligations:

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un nouveau formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines.

### **Article 5: Recouvrement**

La taxe est levée par voie de rôle.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 6: Taxation d'office**

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, et/ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 7: Réclamations**

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi).

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

### **Article 8: Disposition finale**

Le présent règlement-taxe abroge et remplace, à partir du 1er janvier 2025, le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux adopté par le conseil communal en séance du 24 octobre 2019.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 27 juin 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Beatrijs Comer